

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 224.591 du 10 septembre 2013

G./A.207.970/VI-19.904

En cause : **la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée E.H.J.J.M. et consorts,**

ayant élu domicile chez
Me Alain DELFOSSE, avocat,
avenue Louise, n° 106,
1050 Bruxelles,

contre :

la ville de Mons,

ayant élu domicile chez
Me Ann Lawrence DURVIAUX, avocat,
rue de Bêze en Bourgogne, n° 62,
5000 Namur.

Partie intervenante :

la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée Jean-Pierre BRUYNOOGHE,

ayant élu domicile chez
Mes Gauthier ERVYN et
Johan VANDEN EYNDE, avocats,
avenue de la Toison d'Or, n° 77,
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête introduite le 14 février 2013, la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée E.H.J.J.M. et consorts demande l'annulation de la décision, prise le 29 novembre 2012 par la ville de Mons de ne pas retenir son offre pour le marché public de services juridiques intitulé "Désignation d'un huissier de justice" référence BO/2013/S/HUISSIER/AD et d'attribuer ce marché à la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée Jean-Pierre BRUYNOOGHE.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 222.782 du 8 mars 2013, a accueilli la requête en intervention introduite par la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée Jean-Pierre BRUYNOOGHE dans la procédure en référé d'extrême urgence et a ordonné la suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

L'arrêt a été notifié aux parties par télécopie le 8 mars 2013.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART, a, le 30 avril 2013, rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15bis de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par des courriers notifiés les 6 et 7 mai 2013, informé les parties de ce qu'il leur est loisible de demander dans les quinze jours à être entendues.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

A la suite de l'arrêt n° 222.782 du 8 mars 2013 ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, ni la partie adverse ni la partie intervenante n'ont demandé la poursuite de la procédure dans le délai imparti. Conformément à l'article 17, § 4bis, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué.

DECIDE :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision prise le 29 novembre 2012 par la ville de Mons de ne pas retenir l'offre de la société privée à responsabilité E.H.J.J.M. et consorts pour le marché public de services juridiques intitulé "Désignation d'un huissier de justice" référence BO/2013/S/HUISSIER/AD et d'attribuer ce marché à la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée Jean-Pierre BRUYNOOGHE.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 175 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix septembre deux mille treize par :

M.	David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

David DE ROY.